LETTRES
A LA NOBLESSE
DE BRETAGNE,

Par l'Auteur du projet de réponse au Mémoire des Princes.

PREMIERE LETTRE

A LA

NOBLESSE DE BRETAGNE.

MESSIEURS,

Vous trouverez sans doute téméraire [et cette expression paroîtra foible à la plupart d'entre vous] , le projet d'un particulier obscur, osant blâmer hautement vos principes et votre conduite dans les circonstances présentes, et entreprenant de vous en prouver à vous-mêmes l'irrégularité et les inconvéniens.

Sans mission que celle que je me donne, sans intérêt, au moins direct et prochain, puisque je ne suis pas Breton, de quel droit interviens-je dans une querelle qui semble m'être étrangere ; et d'ailleurs seul contre un Corps entier, quelle espérance puis-je avoir de vaincre dans un combat si prodigieusement inégal?

J'ai bien médité d'avance la démarche que j'ose faire aujourd'hui; et ni les considérations que je viens d'indiquer, ni quelques autres que je m'abstiens de faire connoître, ne m'ont paru assez fortes pour m'arrêter.

Ma mission, je la tiens de la justice même

de la cause que je prétends défendre, parce que tout le monde est appelé à défendre une cause juste. Mon intérêt est celui que tout citoyen françois doit mettre à rapprocher les parties divisées d'un même Empire, à voir la paix publique établie et les droits de tous les citoyens respectés. Quant à l'espoir de vaincre, sans lequel on ne combat point, je fonde le mien sur la force de la raison, qui combat pour moi. *Veritas omnia vincit*, la vérité triomphe de tout. Voilà ma devise, mon cri de guerre, voilà le motif de ma confiance ; c'est à l'opinion publique à juger de quel côté sera la victoire.

J'ai sous les yeux trois pieces publiées de votre aveu. La protestation de l'Ordre de la Noblesse de Bretagne du 8 janvier 1789, la déclaration de la Noblesse du 10, et l'extrait raisonné des séances des Etats ; c'est là que je trouve vos opinions et vos procédés, et c'est de là que je les appellerai pour les combattre.

Mais je me vois arrêté dès l'entrée de la carriere par un obstacle qui semble, au moins au premier coup-d'œil, véritablement insurmontable.

Je lis dans le procès-verbal du 8 janvier : « Que tous les Gentilshommes ont renouvelé » par acclamation le serment de demeurer » inséparablement unis pour la défense de » la constitution. . . . . . et de n'entrer jamais » dans aucune administration publique, autre » que celle des Etats, formée et réglée selon » la constitution actuelle et les réglemens de » cette assemblée, et qu'ils n'y coopéreront

» jamais par leur présence, ni d'aucune autre » maniere quelconque » ; à quoi vous ajoutez ces terribles paroles : « *Si aucun Gentilhomme » consentoit à être membre d'une pareille » assemblée, nous le regardons comme dés» honoré, et sous le serment de l'honneur » nous le jugeons traître à la patrie* ».

En vous voyant prendre un semblable engagement à la face de vos compatriotes, de la Nation Françoise, et de l'Europe entiere, je me dis à moi-même qu'il est insensé d'entreprendre de vous faire abandonner des opinions auxquelles vous vous êtes attachés par des liens si forts, et auxquelles vous ne pouvez renoncer sans encourir une peine si terrible.

Mais puisque mes efforts seroient vains, tant que je n'aurai pas écarté cet obstacle, tant que votre serment vous paroîtra inviolable et sacré, c'est donc ce serment même que je dois attaquer, et c'est ce que je fais en entreprenant de vous prouver qu'il est, 1o. téméraire ; 2°. donnant à vos résolutions le caractere de l'obstination ; 3°. injurieux envers vos compatriotes, les gens du Tiers-Etat ; 4o. blessant les principes d'une saine morale dans la distribution de la louange et du blâme, de l'honneur et du déshonneur ; 5o. enfin nul, et ne pouvant fonder aucune obligation pour ceux-mêmes qui ont cru s'obliger en le proférant.

Voilà, dira-t on dès l'abord, des termes bien durs. Je voudrois de tout mon cœur en connoître d'autres qui rendissent, avec la même exactitude, mes idées et ma convic-

tion ; mais s'ils étoient plus doux, ils seroient trop foibles, et je veux dire la vérité tout entiere, et l'exprimer aussi fortement que je le puis. Qu'avons-nous à faire vous et moi de ces pusillanimes ménagemens ? Vous avez bien sans doute le courage d'entendre la vérité, et j'ai celui de vous la dire.

I. Oui, Messieurs, votre serment est téméraire ; et quand vous n'auriez contre vous que cette seule démarche, vous seriez taxé, avec raison, d'imprudence et de légéreté : reproches qui prennent une accablante gravité quand ils s'adressent, non pas à un individu, mais à un corps d'hommes d'un état respecté, qui ne peut mettre trop de sagesse et de maturité dans ses résolutions.

Quoi ! Messieurs, vous n'ignorez pas qu'un grand nombre de personnes éclairées, et ce qui est bien important à remarquer, désintéressées, regardent votre constitution comme vicieuse ; vous savez que beaucoup d'hommes instruits sont convaincus que l'égalité de la représentation accordée au Tiers, et même la délibération par têtes qui en est la suite naturelle, sont des dispositions justes et essentielles à l'organisation de toute assemblée qu'on voudra rendre vraiment nationale : et vous faites serment de ne jamais adopter ces principes, qui semblent à tant d'autres dictés par la justice et la raison ?

Et je vous prie de nous le dire, Messieurs, sur quoi fondez-vous une telle assurance ? Puisqu'il faut toujours chercher dans la raison même et dans la nature des hommes et des sociétés, les vrais principes d'une bonne cons-

titution, ces sources ne sont-elles ouvertes qu'à vous, ou vous seuls savez-vous y puiser? avez-vous une logique qui vous soit particuliere, un art qui soit à vous seuls, de conduire votre esprit dans la recherche de la vérité?

Mais si vous n'avez à tous ces égards, sur vos compatriotes, sur le reste de la Nation, et sur les hommes instruits qu'elle renferme, aucun avantage, dans l'opposition de vos opinions à celles de tant d'autres hommes, vos égaux en lumieres et en vertus, comment osez-vous jurer que vous ne vous départirez jamais de vos opinions actuelles; que vous ne verrez jamais les mêmes objets comme les voyent tant de personnes qui ont des yeux comme vous?

Mais quoi! votre serment lui-même accuse l'incertitude de vos principes; vous n'en êtes pas bien sûrs, puisque vous vous engagez par serment à les soutenir toujours. Ce serment est un secours étranger que vous appelez à votre aide contre des motifs dont vous craignez la force, et qui déjà ébranlent en vous vos propres opinions.

On se lie par un serment et par un vœu à des résolutions imprudentes, dont on craint de se repentir un jour. On s'arme, dans le délire de l'erreur ou de la superstition, contre sa propre raison dont on prévoit le retour; mais qui jamais a fait serment de croire à des vérités évidentes, à des principes incontestables et incontestés?

Votre marche est précisément celle qu'ont suivie constamment l'ignorance et les pré-

jugés les plus funestes. Toujours les hommes conduits par ces guides infideles ont fait serment de ne pas ouvrir les yeux.

Enfin, Messieurs, ne suis-je pas en droit de taxer d'imprudence et de témérité une démarche qui, dans beaucoup de circonstances pareilles à celles où vous vous trouvez, auroient pu coûter et coûteroient encore à une Nation son bonheur ?

Imaginez pour un moment dans des siecles qui ne sont pas fort éloignés de nous, et je pourrois dire dans notre siecle même, une conduite semblable à celle que je blâme en vous ; ne voyez-vous pas qu'il y a telle circonstance où un pareil serment auroit arrêté les progrès de l'esprit humain et ceux des sociétés, et perpétué jusques à nos jours, et par delà, l'empire des préjugés les plus funestes, des erreurs les plus grossieres, des tyrannies les plus oppressives.

Les exemples ne me manqueroient pas : je n'en alléguerai qu'un seul, analogue à votre situation.

Où en seroit l'Amérique et sa liberté, si, vers le milieu du siecle, dans un temps où ces provinces, ménagées encore par l'Angleterre, voyoient leur richesse et leur population s'accroître à l'ombre et sous la protection de la Nation, du sein de laquelle elles sont sorties, si dans ces temps, dis-je, dans un mouvement d'enthousiasme pour une métropole riche, puissante, victorieuse, elles eussent fait serment sur leur honneur, de ne participer à aucune administration différente de celle qu'elles avoient sous sa

protection ?

protection? Elles se seroient ainsi fermé le chemin à l'heureuse révolution qui les a rendues libres, et qui leur promet toute la prospérité à laquelle peut atteindre une grande Société politique. Ce qui les auroit perdues, et ce qu'elles n'ont pas fait, c'est ce que vous faites pour consacrer une constitution plus vicieuse cent fois que la leur. Un serment semblable au vôtre, et plus excusable que le vôtre, leur auroit coûté leur liberté.

J'ai dit en II. lieu, que votre serment donne à vos résolutions le caractere de l'obstination, qui sied si mal à des hommes assemblés comme vous l'êtes pour discuter les plus grands intérêts.

D'abord, Messieurs, l'obstination se montre dans l'usage d'un moyen que vos adversaires peuvent employer aussi bien que vous. S'il ne tient qu'à jurer, le Tiers-État ne peut-il pas jurer, comme vous? ne peut-il pas faire serment de ne plus souffrir d'être si insuffisamment représenté dans votre Assemblée nationale, de ne plus souffrir qu'on y délibere par Ordre, de ne plus souffrir que la corvée, la milice, le logement des gens de guerre, pesent sur lui plus fortement que sur les autres Ordres, etc.? Et lorsqu'il auroit assuré par ce moyen le recouvrement de ces droits si justes, ne pourroit-il pas demander beaucoup davantage; et à quelles limites l'arrêteriez-vous?

La justice, la raison, la bonté, la simple politesse nous conduisent dans la dispute à distinguer dans notre adversaire l'homme, de ses préjugés et de ses erreurs. Je ne veux

ni ne dois attaquer que l'opinion, et je veux respecter et ménager la personne : vous rendez autant qu'il est en vous cette distinction impossible, en faisant de vous et de vos préventions, de votre honneur et de vos préjugés, un seul et même corps, qui doit ressentir tous les coups qu'on peut vous porter. Votre serment vous attache à votre opinion par des liens si serrés, et vous identifie avec elle d'une telle maniere, qu'on ne peut la combattre sans vous attaquer, ni la blesser sans vous blesser vous-mêmes. Je vous le demande à vous-mêmes, Messieurs, l'obstination peut-elle se montrer plus à découvert ?

Vous me direz peut-être, pour affoiblir ce caractere d'obstination que j'attribue à votre serment, que vous ne vous êtes pas fermé toutes les voies pour un changement dans la constitution de vos Etats, puisque vous vous êtes réservé le cas où les Etats de Bretagne consentiroient à changer eux-mêmes leur composition, et que tout ce que vous vous êtes promis par serment, c'est de ne jamais souffrir qu'elle soit changée sans le consentement des Trois Ordres à l'unanimité.

Il est vrai qu'on trouve dans les pieces citées ci-dessus, votre serment énoncé de deux manieres, dans la seconde desquelles vous semblez avoir voulu en amollir la dureté.

Dans le serment rapporté à la page 24 et 25 de l'extrait raisonné des séances des Etats de Bretagne, adopté par acclamation le 8 janvier, vous prenez un engagement absolu et sans restriction ni condition, de n'entrer

jamais dans aucune administration publique, autre que celle des Etats, formée et réglée selon la constitution actuelle et les réglemens de cette Assemblée.

Dans le serment énoncé par votre déclaration, répandue à part dans le Public, vous vous engagez à n'entrer jamais dans une Assemblée différente de celle de vos Etats actuels, et dont la forme nouvelle n'auroit pas été délibérée et consentie à l'unanimité par les Trois Ordres, pour l'avantage de l'un d'entre eux.

On peut croire au premier coup-d'œil, que cette seconde formule est plus douce que la premiere; elles ne sont pourtant pas différentes au fond.

La raison en est, que la condition énoncée dans la seconde n'est et ne peut être d'aucun effet.

Comment cette restriction seroit-elle sérieuse? Vous seuls et le Clergé pouvez faire obstacle à une délibération qui changeroit la forme de vos Etats, pour y donner au Tiers une représentation plus équitable. Vous savez bien que le consentement du Tiers à cette réforme est tout donné, puisque c'est son vœu constant et connu. La réforme tient donc uniquement à votre consentement.

Cela posé, en donnant à votre serment cette forme prétendue conditionnelle, c'est comme si vous juriez de ne jamais rien changer à vos Etats, à moins que vous-mêmes ne consentiez à y changer quelque chose, et de conserver éternellement votre constitution tant que vous, Nobles, ne voudrez pas qu'il y en ait une autre.

Or un tel engagement seroit puéril, et la proposition qui l'exprime, dépourvue de sens : ce n'est donc pas ainsi qu'il faut l'entendre ; il faut donc y voir un sens aussi absolu que dans le serment conçu selon la premiere forme ; c'est-à dire, un engagement inviolable de ne jamais consentir à aucun changement dans la composition de vos Etats.

Faut il une nouvelle preuve de la justesse de cette explication ? on n'a qu'à observer que votre serment, de quelque maniere qu'on l'explique, a l'effet nécessaire d'interdire tout examen, toute nouvelle discussion dont on pourroit croire que la seconde formule de votre serment suppose la possibilité.

Vous ne pouvez changer d'avis tous à la fois dans le même moment ; il faut que quelqu'un ouvre le premier, et seul, l'opinion contraire à celle que vous énoncez aujourd'hui. Or votre démarche a imprimé d'avance la tache du déshonneur sur le premier qui osera annoncer et vous présenter une autre forme de composition de votre Assemblée. Votre serment vous rend donc tout changement impossible, puisqu'il empêche même la simple proposition du moindre changement : j'ai donc raison de dire qu'il porte sans équivoque le caractere de l'obstination.

III. J'ai dit en troisieme lieu, Messieurs, que votre serment est une injure cruelle à vos compatriotes les hommes du Tiers.

Le Tiers-Etat se présente à vous avec des demandes qu'il croit justes : refuser ou différer de l'entendre, c'est déjà un tort,

mais faire serment de ne jamais souffrir qu'il soit fait aucun changement à la constitution dont il se plaint, c'est une véritable insulte ; car on ne peut pas décider d'une maniere plus impérieuse, plus dédaigneuse, que ses demandes ne sont dignes d'aucune attention.

Je m'adresse à l'un de vous, et je lui dis : Je suppose que vous avez une contestation avec un de vos voisins, sur les limites de vos possessions ; il se plaint d'une usurpation ; il vous propose de vous conduire sur les lieux, et de vous faire reconnoître que les bornes ont été déplacées. Si vous lui répondez que vous ne voulez rien examiner, que vous défendez votre droit par tous moyens, c'est déjà une réponse bien dure ; mais sur sa proposition vous jurez sur votre honneur que vous ne souffrirez jamais que la la borne soit changée, ne faudra-t-il pas que que vous vous coupiez la gorge avec lui ?

Mais je crois démêler, Messieurs, un motif qui peut vous avoir conduits à votre serment, et qui le rendroit en quelque maniere plus excusable, en vous le faisant voir comme un moyen de servir votre cause : si j'explique bien vos sentimens, vous avez cru trouver dans votre serment même une arme puissante pour la défense de vos prétentions.

Je lis dans votre procès verbal que le Gentilhomme qui a le plus contribué à provoquer le serment, en s'adressant au Tiers, lui dit : « Messieurs, les sermens que vous » venez d'entendre ne doivent plus vous lais-

» ser de doutes sur les dangers auxquels
» votre inaction et votre refus de concourir
» à nos délibérations exposent la Bretagne,
» si vous persistez à vouloir obtempérer à
» l'arrêt du Conseil».

Il est clair que cet avertissement donné au Tiers suppose de la part de la noblesse une délibération antérieure, prise rapidement par chaque individu, et dont voici l'esprit rendu avec la plus grande fidélité.

Par son refus de concourir à nos délibérations, avant que nous ayons écouté ses demandes, le Tiers-Etat croit pouvoir nous forcer de l'entendre. Il cédera, si nous lui ôtons cette espérance; pour la lui faire perdre, nous n'avons qu'à jurer sur notre honneur de ne pas souffrir qu'il soit jamais fait aucun changement aux formes et réglemens des Etats tels qu'ils sont aujourd'hui; les gens du Tiers nous voyant désormais dans l'impossibilité de reculer, reculeront eux-mêmes. Jurons.

Mais, Messieurs,

Pour être approuvés,
De semblables projets veulent être achevés.

On a loué Fernand Cortez, entreprenant, avec cinq cens hommes, la conquête du Mexique, d'avoir mis ses troupes dans la nécessité de vaincre ou de périr, en leur faisant brûler les vaisseaux qui les avoient apportés.

Votre résolution est du même genre; mais vous n'avez ni les motifs de Cortez, ni l'espé-

rance de réussir comme lui par un si étrange moyen.

L'impossibilité du retour animoit cette poignée d'Espagnols à déployer en effet tout ce que le courage et la patience pouvoient ajouter de ressources à leur force réelle; mais cette force, quoique petite, étoit cependant redoutable à des peuples certainement inférieurs aux Européens en qualités de l'esprit et en force du corps, et sur-tout ignorant l'art de la guerre et l'usage des armes à feu.

Vous seriez-vous regardés, Messieurs, comme placés dans une situation pareille au milieu de vos compatriotes? les auriez-vous pris pour des Mexicains? ignoriez-vous et leur courage à défendre les droits que leur donnent la qualité d'hommes et de citoyens, et leur nombre, et leur force; et falloit-il qu'une expérience tardive vous éclairât? Non, sûrement. Ils vous étoient connus, ils étoient vos égaux, vos compatriotes, ils étoient François, ils étoient Bretons; vous ne deviez donc pas brûler vos vaisseaux, c'est-à-dire, pour quitter la figure; vous ne deviez pas chercher à vous mettre dans l'impossibilité de céder un jour aux justes demandes du Tiers, ni concevoir l'espérance, injurieuse pour lui, de le subjuguer par un semblable moyen.

IV. Ce que je blâme en quatrieme lieu dans votre serment, Messieurs, est cette distribution injuste de l'honneur et du déshonneur que vous vous êtes arrogé le droit de faire.

Le mot d'honneur a divers sens parmi lesquels

je nerapporterai que ceux qui ont quelque analogie avec le sujet que je traite. Il signifie la probité, la vertu, et c'est en ce sens qu'on dit un homme d'honneur, et il signifie l'estime publique, la considération, la réputation, la gloire qui suivent la vertu. C'est en ce sens qu'on dit acquérir de l'honneur, engager son honneur, perdre, sauver son honneur.

Le mot déshonneur, n'est l'opposé d'honneur qu'en ce dernier sens. Un homme est déshonoré, parce qu'il perd l'estime, la considération, la réputation attachées pour chaque citoyen à la conduite que dictent la probité, la vertu.

Mais, en ce dernier sens même, ce n'est pas un petit mot que celui de déshonneur, et à un tel mot doit répondre une grande chose.

Il n'y a qu'une opinion véritablement publique qui puisse sonder un véritable déshonneur, et justifier par conséquent ceux qui prononcent une peine si terrible. Ceux-ci ne peuvent être que les énonciateurs de cette opinion publique. Si cette opinion n'étoit que celle d'un petit nombre de personnes, et qu'elle fût même contrariée par un beaucoup plus grand nombre, si elle n'étoit que celle d'un seul ordre de citoyens désavoués par tous les autres, ou même celui d'une province, combattu par tout le reste du royaume, on pourroit appeler justement d'une pareille sentence; et ni les condamnés, ni les hommes équitables ne croiroient à ce prétendu déshonneur.

Si

Si l'on n'admet pas cette regle, on voit qu'il y aura des hommes tout à la fois honorés et déshonorés, et par conséquent qui ne seront ni l'un ni l'autre. Plaisant honneur, dirai-je, comme Pascal l'a dit de la justice, qu'une riviere ou une montagne borne; honneur en deça d'Ingrande, déshonneur au delà.

Mais s'il ne faut reconnoître que l'opinion publique et générale, comme dispensatrice de l'honneur, l'anathême que vous prononcez contre les Gentilshommes qui, croyant que la forme de vos Etats est vicieuse, voudroient qu'elle fût changée, étant regardée comme injuste par la plus grande partie des habitans de votre Province, et, ce qu'on peut dire sans hésiter, par tout le reste de la Nation françoise, vous ne parviendrez pas à infliger cette peine de déshonneur que vous n'avez pas craint de prononcer.

Vous le dirai-je enfin, Messieurs ? vous ne pouvez pas croire votre honneur attaché à l'observation d'un serment, qui, quelles qu'aient été vos vues en les proférant, n'est au fond qu'une sauve-garde de vos intérêts.

Votre intérêt, Messieurs, seroit de tenir votre serment, au moins le voyez-vous là : vous montreriez donc votre générosité en le violant : et comment trouveriez-vous le déshonneur à être généreux, à renoncer pour vos compatriotes à des droits, abusifs il est vrai, mais dont vous avez joui jusqu'à ce moment ? et le jour où vous ferez ce noble sacrifice, en vous dégageant des chaînes d'un serment fait pour vous en dispenser, ne sera-

t-il pas le jour de votre honneur et de votre gloire ?

V. Enfin, Messieurs, il me reste à prouver que votre serment est nul, c'est-à-dire, qu'il n'est point obligatoire. Je vois d'abord cette nullité établie sur deux raisons.

L'une, que votre serment a été prononcé dans un mouvement de passion et sans assez de délibération.

L'autre, qu'il a pour objet de maintenir une injustice, et, qui plus est, une injustice publique. Or, selon tous les principes de la morale, ces deux circonstances vous dégagent de toute obligation de l'exécuter.

Vraiment, Messieurs, je ne suis point surpris de lire dans votre procès verbal, que cet étrange serment a été adopté des Gentilshommes *par acclamation* ; il ne pouvoit l'être par délibération et de *réflexion* : mais c'est précisément cette forme qui accuse la légéreté avec laquelle il a été fait. Un des membres de la Noblesse vous prononce avec véhémence les mots *droits, libertés, ruine de votre constitution, destruction de votre Assemblée nationale, serment de vos ancêtres et les vôtres, de défendre des biens si chers jusqu'à la derniere goutte de votre sang, dévouement généreux qui est le plus précieux de vos droits et qu'on ne vous ravira jamais ; et à l'instant même tous les Gentilshommes ont fait le serment, etc.*

Je comprends, Messieurs, comment on se laisse aller à un semblable mouvement. Si j'avois l'honneur d'être Gentilhomme Breton en une circonstance semblable, je ne sais

si je pourrois répondre de moi ; mais c'est précisément ainsi qu'on prend des résolutions précipitées, et des engagemens dont il est rare qu'on n'ait pas à se repentir.

Il faut que des hommes publics, il faut qu'une Assemblée occupée des intérêts d'un Peuple entier, se défende de ces mouvemens populaires ; on ne lui a confié de si nobles fonctions, que pour soustraire une Nation aux dangers où l'exposeroient sans cesse les délibérations toujours tumultuaires d'une commune nombreuse et sans frein, et si elle s'abandonne elle-même à ces impressions passageres que l'éloquence du moment et l'empire des circonstances rendent quelquefois si puissantes, qu'aura-t-on gagné à chercher dans son sein un abri contre les orages de la démocratie ?

Vous pouvez cependant me dire que ce même serment vous l'avez renouvelé ensuite après une délibération solennelle, et que par-là il a perdu le caractere de précipitation qu'on pouvoit lui attribuer, lorsque vous l'avez émis pour la premiere fois.

Mais non, Messieurs, votre délibération postérieure ne lui a pas fait perdre ce caractere qu'il a pris dans son origine. Accoutumés à respecter votre parole, comment auriez-vous démenti peu de jours après un engagement solennel que vous veniez de prendre à la face de vos compatriotes ? Les sentimens d'honneur qui vous sont familiers, et qui, dans toute autre circonstance, vous guident dans la voie de la justice, vous ont égarés dans celle-ci. Je respecte le principe

de votre obstination en même temps que j'en blâme les effets ; mais je ne vois qu'une seule faute, et toujours la premiere, dans un serment que vous n'avez renouvelé que parce que vous l'aviez déjà fait.

J'en conclus, Messieurs, que ce caractere de précipitation dont vous ne pouvez justifier votre serment, est une premiere et juste raison de ne pas le regarder comme obligatoire.

Mais l'injustice de ce même engagement nous mene droit à la même conséquence : s'il y a des principes reconnus en morale, c'est que, *rei illicitae nulla obligatio*, on ne peut jamais contracter une obligation réelle de commettre une injustice, et que, *non debet aliis nocere quod inter alios actum est*, les engagemens que vous prenez entre vous, ne doivent pas nuire à d'autres.

D'après ces maximes, votre serment ne peut vous lier, s'il vous conduit à des injustices, et à fouler aux pieds les intérêts d'un tiers.

Or ces effets de votre serment, mes Lettres suivantes en prouveront la réalité.

Je crois, Messieurs, avoir démontré que votre serment est téméraire, qu'il porte le caractere d'une blâmable obstination, qu'il est injurieux envers vos compatriotes, injuste et inefficace dans la condamnation qu'il prononce, enfin nul et ne vous liant d'aucune obligation.

Je puis donc n'être plus arrêté dans la discussion où je me propose d'entrer avec vous, par la crainte que les raisons les plus

convaincantes ne pussent pas vous ramener à mon avis. Je vais passer à l'examen des trois pieces que vous avez produites, et dans lesquelles je releverai ce que j'y trouve de plus répréhensible, en me réduisant aux trois assertions suivantes.

Vous avez été injustes envers vos compatriotes, injustes envers l'Administration, injustes envers la Nation Françoise.

C'est ce que je prouverai dans les trois Lettres suivantes.

Paris, le 3 Février 1789.

SECONDE LETTRE

A la Noblesse de Bretagne.

JE dois d'abord, Messieurs, vous montrer vos injustices envers vos compatriotes les gens du Tiers-Etat.

J'en pourrois compter un grand nombre ; mais je les réduis à deux ; l'une relativement au fonds même de la question, l'autre qui tient aux formes dont vous lui reprochez la violation. Je vais les relever l'une et l'autre.

Votre querelle avec le Tiers roule, quant au fonds, sur la constitution de vos Etats. Le Tiers ne s'y trouve pas suffisamment représenté : il veut que ses Députés y assistent en nombre égal à celui des deux autres Ordres réunis, qu'on y vote par têtes, et non par Ordre.

Que le Tiers ait son Président.

Que les députations et commissions soient composées des Membres des trois Ordres dans la même proportion que les Etats, etc.

Je dis que la querelle ne roule que sur cet objet, parce que, quoique le résultat des délibérations prises en l'Hôtel de ville de Rennes par les Députés de beaucoup de Communautés, Communes, et Corporations, énonce aussi diverses demandes relatives à la répartition entre les trois Ordres, tant des impôts proprement dits, que des autres charges équi-

valentes à l'impôt, telles que la corvée, la milice, le logement des gens de guerre, etc. Comme il n'est possible de faire droit sur toutes ces demandes que dans les Etats de la Province tout formés et mis en activité, on ne doit regarder comme actuellement agitée, que la question de la constitution même des Etats sous la nouvelle forme que demande le Tiers.

Or je dis que sur cette question l'opposition que vous faites aux demandes du Tiers est une véritable justice.

Qui sont ici les demandeurs; et à qui demandent-ils?

Ceux qui demandent sont environ deux millions de Citoyens Bretons; ceux à qui on demande, et qui refusent, sont huit ou dix mille Citoyens appartenant à l'Ordre de la Noblesse et du Clergé.

Cela posé, Messieurs, raisonnons. Vous considérez votre Province comme une Nation; vous lui donnez constamment ce nom; vous lui attribuez des droits, des franchises et libertés. Le Peuple Breton forme donc une Nation. Toute Nation a sans doute le droit de se donner à elle-même son gouvernement, et de réformer celui qu'elle a, si elle le trouve vicieux. Je vous défie encore de nier ce principe, que tous vos écrits, toutes vos démarches établissent ou supposent.

Dans le conflit entre deux millions d'hommes d'une part, et dix ou douze mille de l'autre, où est la Nation? de quel côté la voyez-vous?

Vous ne direz pas qu'elle consiste dans les

Nobles et le Clergé, le reste des Citoyens ne devant être compté pour rien ?

Vous direz peut-être qu'elle consiste dans le Tiers-Etat et le Clergé et la Noblesse ensemble.

Mais vous ne faites que reculer la difficulté sans la résoudre ; car la Nation est bien en effet dans les trois Ordres ensemble, lorsqu'ils sont réunis ; mais quand ils sont séparés comme aujourd'hui, et que deux millions sont d'un côté, et dix mille de l'autre, la Nation est bien certainement là où sont les deux millions ; car, après tout, puisqu'elle n'est pas la Noblesse et le Clergé qu'elle n'est pas anéantie, et qu'il faut bien qu'elle soit quelque part, elle est donc avec les deux millions de Citoyens qui forme le Tiers.

Maintenant votre injustice envers le Tiers peut-elle être révoquée en doute, ou dissimulée ?

Ces deux millions de Citoyens qui vous demandent une nouvelle constitution de vos Etats, étant la Nation, et la Nation ayant *le droit* de réformer sa constitution et de s'en donner une nouvelle, il n'y a pas même lieu de votre part à délibérer, à balancer, à douter ; il faut vous soumettre, sous peine de tomber en contradiction avec vous-mêmes, en refusant de céder à une autorité dont vous reconnoissez *les droits*, sous peine de choquer les principes que dicte le plus simple bon sens, sous peine de violer, ainsi que vous avez fait, les Lois de la Justice.

C'est

C'est en vain que vous cherchez à vous laver de ce reproche, en avançant que le projet du Tiers de changer la constitution de vos Etats, est une entreprise contre les droits et la liberté de votre Patrie.

Qu'est-ce donc que la Patrie, chez vous comme chez tous les Peuples du monde? N'est-ce pas la collection des Citoyens et les libertés et les droits de la Patrie, la liberté et les droits des Citoyens; et ces Citoyens qui forment la Patrie, ne sont pas sans doute huit ou dix mille individus, mais bien plutôt la masse des Habitans; et si dans ce Pays peuplé de deux millions dix mille individus, les droits de ces deux millions sont à couvert, ce seroit un étrange paradoxe que de prétendre que l'atteinte donnée à ce que le petit nombre appelle ses droits, sera la destruction, la ruine des droits et des libertés de la Patrie.

Cette fausse idée, ou plutôt ce faux emploi des mots de Patrie et de Nation, se retrouve en vingt endroits de votre procès verbal, comme dans vos autres pieces.

Vous appelez assemblée *nationale* de la Province, l'Assemblée à laquelle vous vous obstinez à conserver une forme que la Nation Françoise toute entiere réprouve aujourd'hui, excepté vous-mêmes, et contre laquelle la Nation Bretonne en particulier éleve de si fortes réclamations.

Non, Messieurs, votre Assemblée n'est pas nationale, et c'est précisément à la rendre telle que le vœu de tous les bons esprits, que le vœu de la plus grande partie de vos

Concitoyens vous invite. C'est ce vœu qui réunit aujourd'hui les Communautés Communes, et Corporations de Bretagne; c'est ce vœu qui a dicté l'Arrêté plein de raison et de force, qu'elles ont pris dans leurs Assemblées de la fin de Décembre 1788, d'exiger, dès la tenue prochaine de vos Etats, d'avoir un nombre de Députés égal à celui des deux autres Ordres réunis, de n'y voter et délibérer que par têtes, et non par Ordres; d'y avoir son Président pris dans son Ordre, etc.

Et comment, je vous prie, en faisant votre protestation postérieurement à ces délibérations des Communes, prises sous vos yeux, avez-vous encore le courage d'appeler nationale une forme attaquée, rejetée par la Nation Bretonne?

Vous croyez assurer ce titre à votre Assemblée, en disant que vous êtes convoqués suivant les formes anciennes pour assister aux Etats du Pays et Duché de Bretagne, aux termes des contrats passés entre le Roi et lesdits Etats.

Mais je vous demanderai: Les formes *anciennes* dont vous parlez, de quelle date sont-elles? Il faut répondre nettement.

S'il est question de fouiller dans l'Histoire pour y chercher les principes de votre constitution, on vous embarrassera encore par ce procédé, comme en vous faisant entrer dans la voie du raisonnement.

Je lis dans un Ouvrage fait avec beaucoup d'exactitude et de modération, sous le titre de *Mémoire historique sur les Etats*

de Bretagne, que, » suivant la constitution *ancienne* du Duché, les Etats n'étoient composés que des Comtes, Prélats et Barons ou Grands Vassaux du Duc; que les autres Seigneurs, devenus Feudataires ou Vassaux immédiats, y entrerent; ensuite que le Peuple ou le Tiers-Etat acheta à prix d'argent l'entrée à l'Assemblée des Etats ».

« Que ces Etats n'ont jamais admis un Ordre en corps et par individus; que cet état de choses a duré pendant plus de 1000 ans, et tant que la Bretagne a eu ses Ducs; que vers 1585, durant les troubles de la Ligue, le Duc de Mercœur, Gouverneur de Bretagne, tentant de se faire reconnoître Souverain de cette Province, Henri IV ayant convoqué les Etats à Rennes, le Duc de Mercœur convoqua les siens à Nantes; qu'ils y admirent chacun toute la Noblesse qui leur étoit attachée, et qu'un traité ayant été fait entre le Roi et le Duc de Mercœur en 1598, on vit aux Etats assemblés à Rennes un plus grand nombre de Députés de tous les Ordres, qu'on n'y en avoit vu depuis longtems, la Noblesse attachée ci-devant à l'une et à l'autre partie, s'étant réunie dans cette Assemblée, ayant continué de jouir depuis de l'entrée aux Etats, auxquels elle avoit été appellée dans les tems de troubles ».

Je lis dans l'Histoire de Bretagne, par les Bénédictins Dom Maurice, et Dom Taillandier, » que sous le regne des derniers Ducs, les Princes du Sang, les Comtes, les Bannerets, les Bacheliers et les Ecuyers sont les

seules personnes nobles qui assistoient aux Etats, qu'avant 1567 il n'y est fait aucune mention de la simple Noblesse; qu'on n'y voyoit que les Seigneurs des Fiefs, que les guerres civiles qui désolerent le Royaume, donnerent lieu à la simple Noblesse d'entrer aux Etats, parce que les Chefs des partis appelerent à ceux qu'ils convoquoient, tous les Gentilshommes qui leur étoient attachés, indifféremment, etc. ».

Ainsi, la question étant réduite à une recherche d'érudition, vous n'y trouverez pas mieux votre compte; et si vous prétendiez que les résultats que je viens de vous offrir sont disputables : à la bonne heure, vous dirai-je, mais les vôtres le sont aussi; et dans cette opposition, quel avantage pouvez-vous tirer de ces dissertations historiques?

Mais il y a plus, et je vais vous faire beau jeu. Arrangez l'Histoire de la Bretagne à votre plaisir; trouvez-y, depuis Charlemagne, si vous voulez, vos Etats constitués précisément comme ils le sont aujourd'hui; renforcez comme il vous plaira les clauses des contrats passés par la Reine Anne, et supposez-les renouvelés et jurés cent fois, vous n'en serez pas plus avancés d'un pas vers le but auquel vous voulez arriver, et voici l'obstacle invincible qui vous arrêtera toujours.

L'Histoire et les contrats n'ont rien à faire ici, et vous n'en pouvez pas tirer le moindre parti.

Que vous les fassiez valoir contre le Gouvernement François, lorsque vous croyez,

justement ou injustement, qu'il cherche à vous opprimer, à la bonne heure; mais quel usage pouvez-vous en faire contre vos compatriotes, contre votre propre Nation voulant changer cette même constitution? Le contrat de la Duchesse Anne peut bien lier la Monarchie Françoise envers la Bretagne et réciproquement; mais il ne peut lier la Bretagne envers elle-même.

Vous pouvez bien dire au Roi: Sire, vous n'êtes pas en droit de changer notre constitution, puisque c'est à la condition que vous ne la changeriez pas que la Bretagne a été réunie à votre Couronne; mais si vous disiez à la masse de la Nation Bretonne: Vous n'êtes pas en droit de réformer vous-même votre constitution, parce que la Reine Anne a stipulé dans son contrat que les Rois de France ne la changeroient pas malgré vous; on ne daigneroit pas réfuter une semblable raison.

Considérez, je vous prie, la différence des circonstances. Lorsque la Duchesse Anne, épousant Louis XII, a consenti à l'union de la Bretagne à la Couronne de France, la Nation Bretonne elle-même a été censée se donner au Royaume et s'unir à nous; car un Souverain ne donne pas ou ne vend pas un Peuple, comme un Berger son troupeau. C'est donc la Nation Bretonne qui a stipulé elle-même. Or elle a stipulé que le Monarque François ne changeroit pas sa constitution malgré elle; mais elle ne s'est pas engagée à ne pas la changer elle-même. On ne peut donc pas lui opposer sa stipula-

tion, pour lui ôter le droit de faire ce changement. J'ai honte de m'arrêter à prouver des vérités si claires, que vous semblez pourtant avoir méconnues.

Parlons maintenant de votre injustice relativement aux formes dont vous reprochez au Tiers la violation. Vous vous plaignez de son refus d'accéder au renouvellement des pouvoirs de la Commission intermédiaire, et à la création d'une Commission pour la chiffrature (1) ; vous commencez par trouver dans ce refus *le projet d'anéantir la constitution.*

Mais, Messieurs, réformer n'est pas anéantir, et en présentant le projet du Tiers sous le nom qui lui convient, il n'offre pas de quoi alarmer vos Concitoyens.

Vous reprochez ensuite au Tiers de vouloir, par ce refus *faire contre la justice la loi aux deux Ordres* : mais vous *dites*, et vous ne *prouvez* point ; et il n'est pas difficile de justifier le Tiers de cette imputation. Le Tiers se trouve mal représenté dans vos Etats. Il a des demandes à former à ce sujet. Vos Etats s'assemblent sous cette ancienne forme que vous prétendez maintenir. Le Roi demande qu'on regle d'abord une partie de l'imposition de la Province, nécessaire aux besoins publics ; le Tiers y consent avec les deux autres Ordres. Cela fait, le Tiers demande à être entendu.

---

[1] On appelle chiffrature le travail de deux Commissaires nommés par les Etats pour chiffrer et parapher par premiere et derniere pages les registres des délibérations des Etats, que doivent signer les trois Présidens.

Pour éluder ses demandes, vous lui proposez et de renouveller les pouvoirs de la Commission intermédiaire, et d'en créer une autre pour les opérations de l'Assemblée, etc.; il vous répond avec fermeté : nous délibérerons sur tous ces points, après que nous aurons été entendus dans les Etats.

Dans tout cela, il est impossible de voir autre chose que l'emploi du seul moyen de défense qui reste au Tiers-Etat; il n'y a point là de projet de faire la loi aux deux autres Ordres, mais seulement celui de ne pas continuer de recevoir la loi dure, oppressive, sous laquelle le tiennent les deux premiers Ordres, en conséquence de l'insuffisance et de l'imperfection de sa représentation.

Je regarde comme une suite de cette même injustice la prétention que vous avez annoncée de continuer d'agir en Etats assemblés, tant pour faire continuer la commission intermédiaire, que pour faire nommer des Commissaires à la chiffrature, après le refus du Tiers de concourir à ces deux opérations sans avoir été entendu.

Ce pouvoir que vous vous arrogez, vous prétendez le justifier par le réglement des Etats; « qui prescrit que, lorsqu'à la pluralité des » Ordres il aura été arrêté de former une » Commission, les trois Ordres seront tenus » de nommer des commissaires, nonobstant » la réclamation d'un des Ordres contre ce » qui aura été arrêté à la pluralité.

« A quoi vous ajoutez, que, selon les ré- » glemens des Etats, il y a des délibérations » qui exigent l'avis des trois Ordres pour être

» consommées, et des delibérations moins » importantes, qui se décident à la pluralité » des deux Ordres contre le vœu du troisieme, » celui-ci gardant la liberté de demander acte » de son avis ».

Au moins, Messieurs, vous ne nous donnerez pas ce réglement comme consacré par une haute antiquité ; car il y a à peine deux ans qu'il est émané du Conseil, dans un Arrêt du 8 Décembre 1786 : et si vous daignez vous reporter à cette époque d'une administration que vous avez vous-mêmes blâmée avec tant de véhémence, vous ne regarderez pas la disposition que vous faites valoir ici, comme devant être d'une bien grande autorité contre le Tiers, ou du moins comme ne pouvant devenir elle-même le sujet d'une juste réclamation.

Vous prenez, Messieurs, la lettre de la loi, parce qu'elle semble vous être favorable, et vous en abandonnez le véritable esprit, qui vous est contraire.

Il est évident que dans cette disposition du réglement on n'a prévu que les cas ordinaires, et point du tout celui dans lequel les trois Ordres se trouvent aujourd'hui.

Dans le cours ordinaire des choses, si pour discuter une question, suivre un travail, former une demande de la Province, etc., l'un des Ordres se refusoit à nommer une commission, il faut bien que la pluralité des Ordres l'emporte, parce qu'après tout il faut que la question soit discutée, que le travail se fasse, etc.

Mais se servir de cette clause d'un réglement

ment qui détermine les usages des Etats dans les circonstances ordinaires, pour refuser au Tiers de l'entendre, lorsqu'il apporte aux Etats des demandes auxquelles il croit devoir exiger une réponse prompte, des demandes qui tendent à réformer des abus dans la constitution même de cette Assemblée, à laquelle il s'adresse, et peut-être dans ces mêmes réglemens qu'on lui oppose, c'est faire injustement prévaloir la forme sur le fonds; c'est employer sans générosité contre son ennemi, des armes dont il vous conteste l'usage, parce qu'elles sont inégales: c'est, comme dans une dispute de raisonnement, une maniere de supposer ce qui est en question.

Vous mettez votre confiance dans cette distinction *des délibérations importantes* qui exigent l'unanimité, et *moins importantes* qui ne l'exigent pas. Et comment nous prouverez-vous que la délibération à laquelle se refuse le Tiers est de ces dernieres?

Mais que celle-là soit importante ou non, il est très-*important* au Tiers de ne pas laisser subsister plus long-temps l'oppression sous laquelle il gémit; il faut qu'elle cesse avant la tenue et même avant la convocation des Etats-Généraux. Il veut vous exposer ses griefs; vous voulez continuer de procéder selon ces mêmes formes dont il se plaint, avant d'entendre les raisons qu'il a de s'en plaindre. On ne retrouve point là la franchise qu'on attend naturellement de vous.

Après ces injustices envers le Tiers, c'est sans doute bien vainement que vous alléguez la protection constante que vous lui avez, dites-

vous, accordée ; car avant la *protection* et avec la *protection* il a droit de réclamer la *justice*. Mais il est bon de voir les preuves que vous donnez de cette protection.

Vous dites d'abord que lorsque le Roi a vendu les Offices de Maire, auxquels est attaché le droit de représentation du Tiers aux Etats, les Ordres de l'Eglise et de la Noblesse ont rédigé, *des Mémoires, et firent des démarches, et s'éleverent avec force* contre l'Arrêt du Conseil.

Mais, Messieurs, comment pouvez-vous appeler *protection* des *Mémoires* et des *démarches* restées stériles ?

Vous convenez que cette création d'offices mettroit dans les Etats, des Députés *qui n'avoient pas le caractere que la raison exige, un choix libre de la part de ceux qui sont représentés*. Toute imparfaite qu'étoit avant cette époque la représentation du Tiers, elle devenoit par-là bien plus imparfaite encore ; elle altéroit bien fortement sans doute la constitution de vos Etats, et cette constitution, moins imparfaite que celle que vous nous donnez comme une base *assurée du bonheur des peuples*, vous n'avez rien fait pour la soutenir que des *démarches* et des *Mémoires*, et vous avez laissé détruire encore, dans ce petit nombre des Députés laissés au Tiers, « le caractere que la raison » exige pour qu'ils soient de vrais représen- » tans ». Où étoit donc ce grand zele pour votre constitution et vos sermens de la défendre ! Croyez-vous donc qu'elle n'importe au bonheur des Peuples que par la représen-

tation des deux premiers Ordres, et que celle du Tiers y soit indifférente, ou plutôt ne montreriez-vous d'intérêt véritable et énergiquement actif, qu'à défendre votre constitution dans les dispositions qui sont favorables à vos priviléges, en l'abandonnant aux tentatives de l'autorité, toutes les fois qu'elle n'attaque que les droits du Tiers.

J'admire encore deux autres exemples que vous apportez de votre dévouement sincère aux intérêts du Peuple.

Qu'on se rappelle, dites-vous, que *pour soulager le Peuple de la surcharge de la capitation, causée par l'établissement des 4 sous pour livre, le Clergé et la Noblesse, ont demandé que cette taxe fût convertie en un impôt sur les consommations; et qu'on se rappelle encore*, ajoutez-vous, *que c'est du sein du Clergé et de la Noblesse que sont sortis, dans la derniere tenue, les Ecrits qui préparerent les moyens d'éteindre la corvée pour le soulagement des campagnes.*

Eh quoi! Messieurs, vous nous donnez comme des marques de dévouement généreux, des actes de justice rigoureuse, et encore des *Mémoires* et des *Ecrits*! Est-ce à des *Ecrits* que vous vous bornez aujourd'hui pour défendre vos prétentions et combattre les droits que réclame le Peuple? Quel mérite pouvez-vous donc vous faire de ces Ecrits si tardifs qui ne sont que le foible écho de l'Edit mémorable de 1776 contre les Corvées, auquel vous-mêmes, et votre Parlement avez alors refusé d'obéir?

Enfin dans votre déclaration du 10 Janvier,

vous annoncez au Peuple, *qu'on veut*, dites-vous, *tromper*; « que ses intérêts vous ont toujours été chers, et que s'ils sont lésés dans la répartition des impôts, il est dans votre cœur de les discuter avec la sagesse, la justice, le désintéressement qui font la base des sentimens qui vous sont propres; et qu'enfin si cette discussion n'a pas encore eu lieu, c'est la faute de l'Ordre du Tiers ».

D'abord, Messieurs, que voulez-vous que pense le Tiers du doute que vous énoncez dans ces paroles, *si ses intérêts sont lésés*. Cette lésion vous l'ignorez donc, ou vous la contestez encore? Et vous dites que les intérêts du Tiers vous ont toujours été chers!

On veut, dites-vous, *tromper le Peuple*.

Ne deviez-vous pas indiquer au Peuple qui sont ces gens qui veulent le tromper? vous lui rendriez en cela un véritable service: après les avoir connus, il examineroit leur conduite de plus près. S'il voyoit en eux des hommes qui cherchent à s'affranchir des charges qui devroient être communes, à conserver des priviléges funestes à ceux qui n'en jouissent pas, à se réserver exclusivement des distinctions qui devroient être l'objet de l'émulation de tous les Citoyens, etc., et qui lui diroient en même temps, que *tout Citoyen Breton doit défendre au prix de son sang la constitution* qui maintient de semblables abus, que la Patrie est en danger, qu'on veut l'asservir, l'opprimer *par d'odieuses manœuvres*, etc.: voilà, diroit-il, les hommes qui nous trompent peut-être sans le vouloir, mais contre lesquels nous devons

armer tout notre courage et toute notre vigilance.

Je reviens à vous, Messieurs. Vous parlez au Peuple de *discuter ses intérêts avec justice et désintéressement* : que veulent dire ces paroles ? Considérez qu'en lui faisant cette promesse, vous vous séparez de lui. Vous vous faites donc ses juges ; et de quel droit? Telle est la force de l'habitude, que vous vous regardez dans votre chambre comme discutant entre vous les intérêts du Peuple, pour savoir s'il faut ou non lui accorder ses plus justes demandes.

Mais ce n'est plus de cela qu'il s'agit aujourd'hui : il faut à la Bretagne une Assemblée vraiment nationale, au Tiers-Etat une représentation égale à celle des deux Ordres réunis, enfin une délibération commune et par têtes, au moins sur tous les objets relatifs, soit directement soit indirectement, à l'imposition. Or dans une Assemblée pareille, vous n'êtes plus juges du Tiers ; vous n'êtes que ses collegues ; il n'y a plus lieu à cette justice, à ce désintéressement, *qui sont la base des sentimens qui vous sont propres*. Il ne faut plus que des raisons et des calculs.

Enfin vous ajoutez, que *si cette discussion n'a pas encore eu lieu, l'Ordre du Tiers y a seul mis obstacle.*

Mais, Messieurs, cette assertion est véritablement inintelligible pour ceux qui sont instruits des faits.

Après la concession du don gratuit, besogne pressée pour le service du Roi, le Tiers a demandé à être entendu pour entamer cette

495

même discussion, à laquelle vous prétendez qu'il a seul mis obstacle. Vous avez voulu qu'avant de l'entendre, il renouvelât les pouvoirs de la Commission Intermédiaire, et qu'il procédât à nommer des Commissaires pour la chiffrature. Il vous a toujours dit: Commençez par m'entendre; nouveau refus de votre part. C'est donc vous qui avez éloigné la discussion, puisqu'il est trop clair que celui qui la demande, n'est pas celui qui l'éloigne, et que c'est précisément celui qui la refuse.

Telles sont, Messieurs, quelques-unes de vos injustices envers le Tiers : je suis bien éloigné de croire qu'elles soient réfléchies; elles vous ont été dictées par d'anciennes habitudes, par d'anciens préjugés; vous les désavouerez vous-mêmes lorsque le temps et la réflexion auront calmé des deux côtés cette agitation qui peut égarer les intentions les plus droites Je serai bien heureux si mes observations peuvent hâter ce moment.

Le 6 Mars 1789.